

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 $N \circ 238$ - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Departementale des Territoires et de la Mer du No	ora	
Arrêté N °2013302-0016 - Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques par le bureau d'études INERIS sur le département du		1
Nord Arrêté N°2013316-0009 - Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de VIEUX- BERQUIN		5
Arrêté N°2013318-0001 - Arrêté préfectoral portant établissement de servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage pour la réalisation d'une ligne électrique souterraine à deux circuits 90 000 volts Grande Synthe - Ruytingen 1 et 2		8
Décision N °2013319-0001 - Décision N °20/2013 portant mesure temporaire de restriction de navigation		12
59_Etablissements hospitaliers		
Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge		
Décision N °2013298-0004 - Décision N °21/2013 relative à la représentation du Directeur au CTE		15
59_Préfecture du Nord		
Secrétariat général		
Arrêté N°2013316-0010 - Arrêté préfectoral prorogeant de cinq ans la validité de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 qui déclare d'utilité publique le projet de contournement sud d'Annoeullin porté par le conseil général du Nord.		17
Arrêté N°2013318-0002 - Arrêté préfectoral d'occupation temporaire de terrains privés Lille Métropole Communauté urbaine - Travaux d'assainissement sur le territoire de la commune de SALOME, entre la rue de Marquillies et la rue de la République		20
Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Cal Nord	lais et du département	du
Arrêté N °2013310-0001 - Pôle contrôle expertise de VALENCIENNES EST -		
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal		23
R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais		
Arrêté N °2013308-0014 - Arrêté portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie		25
R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de	e la consommation,	
Décision N°2013312-0007 - Décision N°2013- T-4 - Création de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail inter		20
- départementale pour les départements du Nord et du Pas de Calais		29



Arrêté n °2013302-0016

signé par Sylvie MENACEUR, adjointe au responsable du Service Eau Environnement le 29 Octobre 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques par le bureau d'études INERIS sur le département du Nord



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau-Environnement

Cellule Biodiversité et changement climatique

Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques par le bureau d'études INERIS sur le département du Nord.

*_*_*_*_*_*_*

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Nord

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L436-9 et R432-6 à R432-11;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 15 octobre 2013 ;

Vu la demande en date du 18 octobre 2013 présentée par le bureau d'études INERIS ;

Vu la réponse du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 28 octobre 2013 ;

Vu la réponse de la Fédération Départementale du Nord des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 23 octobre 2013 ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> Le bureau d'étude INERIS -siège social : Parc Technologique ALATA, BP 2, 60550 VERNEUIL-EN-HALATTE - est autorisé à capturer et transporter du poisson, à des fins scientifiques, afin d'évaluer les impacts potentiels de rejets industriels sur les poissons du milieu récepteur dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - L'équipe chargée de réaliser l'inventaire sera placée sous la responsabilité de : WILFRIED SANCHEZ et Olivier CARDOSO.

Article 3 - La présente autorisation est valable du 28 octobre 2013 au 16 décembre 2013.

<u>Article 4</u> - Ces pêches auront lieu sur deux stations dans le cours d'eau appelé « le courant de l'hôpital » qui traverse le territoire des communes de AUCHY LES ORCHIES, ORCHIES, BEUVRY-LA-FORET, TILLOY-LES-MARCHIENNES, BRILLON, BOUSIGNIES, SARS-ET-ROSIERES, ROSULT ET MILLONFOSSE.

- <u>Article 5</u> Ces poissons seront capturés par pêche électrique, au moyen de matériels portables homologués et conformes à l'arrêté du 02 février 1989. Les pêches ne seront effectuées qu'après avoir obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.
- <u>Article 6</u> Les opérations de captures menées dans le cadre de cette autorisation porteront sur l'espèce suivante: l'épinoche (*Gasterosteus aculeatus*), nombre de poissons prélevés : **20**

<u>Article 7 -</u> Les poissons capturés lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont conservés à des fins d'analyses selon des protocoles opératoires associés à l'étude.

Les poissons capturés appartenant à une espèce nuisible ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R432-5 du code de l'environnement (cf. liste plus bas), devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront aussi.

Poissons :

Le poisson-chat (Ictalurus melas); La perche soleil (Lepomis gibbosus).

Crustacés:

Le crabe chinois : (Eriocheir sinensis).

Les espèces d'écrevisses autres que :

Écrevisse à pattes rouges (Astacus astacus); Écrevisse des torrents (Astacus torrentium); Écrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes); Écrevisse à pattes grêles (Astacus leptodactylus)

Grenouilles:

Les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :

Grenouille des champs (Rana arvalis); Grenouille agile (Rana dalmatina); Grenouille ibérique (Rana iberica); Grenouille d'Honnorat (Rana honnorati); Grenouille verte de Linné (Rana esculenta); Grenouille de Lessona (Rana lessonae); Grenouille de Perez (Rana perez); Grenouille rieuse (Rana ridibunda); Grenouille rousse (Rana temporaria); Grenouille verte de Corse (Rana groupe esculenta)

- Article 8 Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration écrite précisant les dates exactes des inventaires, au Préfet (DDTM Nord, 62 Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex), au service départemental de l'ONEMA (200 avenue du Colysée, 59130 LAMBERSART, tél 03 20 93 38 69, sd59@onema.fr) et la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Nord (7-9, chemin des Croix, BP50019, 59530 LE QUESNOY, tél 03 27 20 20 54, contact@peche59.com).
- Article 9 Dans le délai d'un mois après l'exécution de cette opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord) au service départemental de l'ONEMA, la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Nord et la Délégation interrégionale Nord-Ouest de l'ONEMA (2 rue de Strasbourg, 60200 COMPIEGNE, tél : 03 44 38 52 52, dr1@onema.fr) pour être intégrés au système d'information sur l'eau (SIE).
- <u>Article 10</u> Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.
- <u>Article 11</u> La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.
- <u>Article 12</u> Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 143 rue Jacquemars Giélée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 13 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, Messieurs les Maires de AUCHY LES ORCHIES, ORCHIES, BEUVRY-LA-FORET, TILLOY-LES-MARCHIENNES, BRILLON, BOUSIGNIES, SARS-ET-ROSIERES, ROSULT ET MILLONFOSSE., le Chef du Service Départemental du Nord de l'ONEMA, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord, le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Nord, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Lille, le 29 octobre 2013

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, l'Adjointe au responsable du Service Eau et Environnement

Sylvie MENACEUR



Arrêté n °2013316-0009

signé par Sylvestre DELCAMBRE, responsable de la délégation territoriale des Flandres

le 12 Novembre 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de VIEUX-BERQUIN



Préfecture du Nord

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de VIEUX-BERQUIN

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code rural et notamment les articles R 133-1 à 3 et R 133-5 à 9
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,
- Vu l'arrêté de subdélégation de Monsieur Philippe LALART à ses collaborateurs en date du 03 janvier 2013,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1960 prescrivant un remembrement des propriétés foncières dans la commune de Vieux-Berquin
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1963 créant l'Association Foncière de Remembrement de Vieux-Berquin,
- Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Vieux-Berquin en date du 9 juin 2011 constatant l'exécution totale de l'objet de l'association foncière, et décidant :
 - la remise à la commune de Vieux-Berquin des biens immobiliers, en vue de leur incorporation dans la voirie rurale,
 - l'apurement des comptes par versement d'un reliquat éventuel des fonds disponibles à la commune de Vieux-Berquin.
- Vu la délibération du conseil municipal de Vieux-Berquin en date du 26 juillet 2011 acceptant le transfert des propriétés de l'association foncière concernant son territoire dans le patrimoine de la commune
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

ARRETE

- **ARTICLE 1** L'Association Foncière de Remembrement de Vieux-Berquin, créée par arrêté préfectoral du 11 juillet 1963 est déclarée dissoute.
- **ARTICLE 2** Monsieur le Receveur de l'association est chargé de l'apurement des comptes. Le reliquat des fonds disponibles sera versé à la commune de Vieux-Berquin.
- **ARTICLE 3** Sont remis à la commune de Vieux-Berquin, pour incorporation dans la voirie rurale, les biens immobiliers suivants :

Section	N°	Lieu-dit
ZS 125 ZS 126 ZS 127 ZS 130 ZS 131 ZS 132	Le Faubourg	5 a 70 ca 1 a 40 ca 2 a 10 ca 2 a 50 ca 1 a 40 ca 1 a 60 ca

- ARTICLE 4 Les formalités de publicité seront à la charge de la commune de Vieux-Berquin.
- ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Vieux-Berquin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, et Monsieur le Receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la commune par voie d'affiche et inséré au recueil des actes administratifs.
- ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Maire de Vieux-Berquin.
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dunkerque.
 - Monsieur le Trésorier de Hazebrouck.
 - Monsieur le Président du Conseil Général du NORD.
 - Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord Pas-de-Calais et du Département
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.
 - Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Nord Pas-de-Calais.
 - Monsieur le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Vieux-Berquin.
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Dunkerque, le 12 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord
Le Chef de la Délégation Territoriale

S. DELCAMBRE



Arrêté n °2013318-0001

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint

le 14 Novembre 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant établissement de servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage pour la réalisation d'une ligne électrique souterraine à deux circuits 90 000 volts Grande Synthe - Ruytingen 1 et 2



Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Arrêté préfectoral portant établissement de servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage et d'abattage pour la réalisation d'une ligne électrique souterraine à deux circuits 90 000 volts Grande Synthe – Ruytingen 1 et 2

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R122-9 relatif à la notice d'impact et ses articles R 123-1 à R 123-33 portant sur l'enquête publique ;

Vu le code de l'énergie, en particulier l'article L 323-4 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 67-886 du 06 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Vu le décret 70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 de la loi 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2009-368 du 1^{er} avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine ;

Vu le décret n°2013-813 du 10 septembre 2013 portant simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et aux travaux sur ces réseaux ;

Vu le contrat de service public du 24 octobre 2005 entre l'État et EDF relatif à l'insertion des réseaux électriques dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant sur la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes relatif au raccordement du terminal méthanier EDF à Dunkerque (création d'une ligne souterraine à 2 circuits 90 000 volts Grande Synthe Ruytingem 1 et 2) :

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2013 prescrivant une enquête publique parcellaire pour établir les servitudes légales pour la réalisation d'une ligne électrique souterraine à 2 circuits 90 000 volts Grande Synthe-Ruytingen 1 et 2 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur ;

Considérant la demande présentée le 26 août 2013 par RTE, Réseau de Transport d'Electricité, en vue d'obtenir l'établissement des servitudes d'appui, d'élagage et d'abattage sur les terrains traversés par le tracé projeté pour la ligne électrique souterraine à 2 circuits 90 000 volts Grande Synthe-Ruytingem 1 et 2, dossier comprenant notamment un plan et un état parcellaire, établis conformément aux prescriptions de l'article 13 du décret du 11 juin 1970 ;

Considérant que les offres amiables présentées par RTE n'ont pas été acceptées par le propriétaire et qu'en conséquence l'établissement des servitudes légales est indispensable pour permettre la construction de l'ouvrage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – Le projet de tracé de la ligne électrique souterraine à deux circuits 90 000 volts Grande Synthe – Ruytingen 1 et 2, présenté par le Réseau de Transport d'Electricité est approuvé pour l'établissement des servitudes,.

<u>Article 2</u>- Les parcelles suivantes sont grevées de servitudes de non aedificandi et non sylvandi, interdisant toute construction et plantation d'arbres de plus de 2,70 m les parcelles suivantes, au droit du linéaire de la ligne électrique souterraine à deux circuits 90 000 volts Grande Synthe – Ruytingen 1 et 2 :

commune	N° des parcelles	Longueur de la bande de servitude	Largeur de la bande de servitude
Grande Synthe	AM108	57 m	6 m
	AM81	62 m	6 m
	AM80	71 m	6 m

Article 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la mairie de Grande Synthe et il sera justifié de cette formalité par un certificat que la mairie adressera à la DDTM59 (62 boulevard de Belfort – CS 9007 – 59042 Lille cédex)

Article 4 – les droits des tiers sont et demeurent réservés.

<u>Article 5</u> – La fixation des indemnités de servitudes sera, à défaut d'accord amiable, effectuée conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 67-886 du 06 octobre 1967.

<u>Article 6</u> – Le gestionnaire du Réseau de transport d'Electricité (RTE) – 62 rue Louis Delos – TSA 71012 – 59709 Marcq en Baroeul, qui accusera réception du présent arrêté, procédera à sa notification auprès du propriétaire intéressé.

<u>Article 7</u> – Un recours en annulation peut être formé par le propriétaire intéressé auprès du tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 8</u> – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Maire de la commune de Grande Synthe, ainsi que le porteur de projet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au président du tribunal administratif de Lille et au sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque.

<u>Article 9</u> – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le

1 4 NOV. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY



Décision n °2013319-0001

signé par Emmanuel GILBERT, directeur départemental adjoint

le 15 Novembre 2013

 $59_D\ D\ T\ M_$ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N °20/2013 portant mesure temporaire de restriction de navigation



Direction départementale des territoires et de la mer

Décision N° 20 / 2013 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article A 4241-26 du code des transports;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 14 novembre 2013 du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France relative à l'exécution de travaux de dragage sur le canal de Bourbourg;

Considérant que cette demande nécessite la prise de mesures restrictives de navigation ;

DECIDE

Article 1:

Dans le cadre de la réalisation de travaux de dragage sur le canal de Bourbourg du PK 12,920 au PK 18,800 pendant la période du 18 novembre 2013 au 17 janvier 2014, la vitesse est limitée à 6 km/h pendant les opérations correspondantes.

Article 2:

La mesure définie en article 1 fait l'objet d'une signalisation appropriée par Voies Navigables de France. Cette dernière doit être strictement respectée par l'ensemble des usagers de la voies d'eau.

Article 3:

La présente décision ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4:

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le maître d'ouvrage et le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale de La Bassée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Lille, le 15 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental adjoint

Emmanuel GILBERT

Copies adressées à :

Préfecture du Nord Sous-préfecture de Dunkerque SDIS 59

Mairies de Grande Synthe, de Dunkerque, de Spycker, d' Armbouts-Cappel, de Capelle la Grande



Décision n °2013298-0004

signé par Marie- Pierre- BONGIOVANNI- VERGEZ, directeur

le 25 Octobre 2013

59_Etablissements hospitaliers Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge

Décision N °21/2013 relative à la représentation du Directeur au CTE





DECISION n°21/2013 relative à la représentation du Directeur au CTE

Vu le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu les Articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n°2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L.110-4, et L.1111-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L.6144-4 du Code de la Santé Publique relatif au Comité Technique d'Etablissement (CTE),

Vu l'organigramme de Direction,

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2012 portant nomination de Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ en qualité de Directeur au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois :

DECIDE :

Article 1

La présente décision annule et remplace la décision n°06/2013.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, M. Serge SIMEON, M. Jean-Louis GAGLIARDI ou Mme Murielle MASCREZ pourront siéger en qualité de Président du Comité Technique d'Etablissement (CTE).

Article 3

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Maubeuge, le 25 octobre 2013

Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGE

Les Délégataires

600 MAUBE

M. Jean-Louis GAGLIARDI

Mme Murielle MASCREZ

M. Serge SIMEON

1

Décision N°2013298-0004 - 15/11/2013



Arrêté n °2013316-0010

signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord

le 12 Novembre 2013

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral prorogeant de cinq ans la validité de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 qui déclare d'utilité publique le projet de contournement sud d'Annoeullin porté par le conseil général du Nord.



Préfecture du Nord
Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral prorogeant de cinq ans la validité de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 qui déclare d'utilité publique le projet de contournement sud d'Annoeullin porté par le conseil général du Nord.

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais préfet du Nord officier de la légion d'honneur commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 déclarant d'utilité publique le projet de contournement sud d'Annoeullin (opération LLI004a-RD 39),

Vu la délibération n° DVD-l/2013/782 du 23 septembre 2013 par laquelle la commission permanente du conseil général du Nord autorise le président à solliciter du préfet du Nord la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée, conformément aux dispositions de l'article L 11-5-Il du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que le projet initial n'a pas perdu son caractère d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Marc-Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> –Est prorogée, pour une durée de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 qui déclare d'utilité publique le projet de contournement sud d'Annoeullin.

<u>Article 2</u>- Le secrétaire général et le président du conseil général du Nord sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage légal au siège du conseil général du Nord ainsi qu'en mairie d'Annoeullin et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Copie en sera adressée :

-au président du conseil général du Nord,

au maire d'Annoeullin,

- -au directeur départemental des territoires de la mer du Nord,
- -au directeur régional des finances publiques du Nord Pas de Calais.

Article 3- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2013** pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Marc Etienne PINAULDT



Arrêté n °2013318-0002

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 14 Novembre 2013

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral d'occupation temporaire de terrains privés Lille Métropole Communauté urbaine - Travaux d'assainissement sur le territoire de la commune de SALOME, entre la rue de Marquillies et la rue de la République



Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière Tél: 03.20.56.81 Fax: 03.20.30.56.91 francoise.becart@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral d'occupation temporaire de terrains privés

Lille Métropole Communauté urbaine

Travaux d'assainissement sur le territoire de la commune de SALOME, entre la rue de Marquillies et la rue de la République

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du 6 novembre 2013 par laquelle la communauté urbaine de Lille, Aménagement et Habitat, sollicite l'intervention d'un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés, situés sur le territoire de Salomé, en vue de l'installation d'un collecteur d'eaux pluviales entre la rue de Marquillies et la rue de la République;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Marc-Etienne Pinauldt, secrétaire général de la préfecture du Nord :

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE:

Article 1er. – Les agents de la communauté urbaine de Lille et les personnes mandatées par elle sont autorisés à occuper temporairement, pour une période qui ne peut excéder le délai prévu à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1892, et fixé à cinq ans, les terrains situés sur le territoire de la commune de Salomé, désignés aux état et plan parcellaires ci-annexés, afin d'y installer un collecteur d'eaux pluviales entre la rue de Marquillies et la rue de la République.

.../...

<u>Article 2.</u> – L'occupation temporaire des terrains ci-dessus désignés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Il est notamment rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des clôtures équivalentes suivant les usages du pays ».

<u>Article 3.</u> – Les agents de la communauté urbaine de Lille et les personnes mandatées par elle seront munis d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

<u>Article 4.</u> – Le maire de Salomé, les services de gendarmerie, les propriétaires intéressés sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les travaux.

<u>Article 5.</u> – Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge de la communauté urbaine de Lille. A défaut d'une entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

<u>Article 6</u>. – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

<u>Article 7</u>. – La communauté urbaine de Lille est chargée de notifier le présent arrêté aux propriétaires intéressés ou aux personnes ayant qualité pour recevoir la notification au terme de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892, et dans les conditions définies par cette dernière.

Article 8. - Copie du présent arrêté sera adressée :

- à la présidente de la communauté urbaine de Lille
- au maire de Salomé
- au chef du groupement de gendarmerie nationale de La Bassée

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LILLE, le 1 4 NOV. 2013

LE PREFET,

ir le Préfet et par délégation, Le Sporétaire Général

Agfc-Etlenne PINAULDT

Arrêté N°2013318-0002 - 15/11/2013



Arrêté n °2013310-0001

signé par François BLONDEL, responsable du pôle contrôle expertise de VALENCIENNES EST

le 06 Novembre 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Pôle contrôle expertise de VALENCIENNES EST - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE

De VALENCIENNES EST

Le responsable du pôle contrôle expertise de VALENCIENNES EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau cidessous ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. François BLONDEL	Inspecteur divisionnaire	50.000 €	50.000 €
M. Vincent BETANCOURT	Inspecteur	15.000 €	15.000 €
Mme Anne Marie BRETSH	Inspectrice	15.000 €	15.000 €
Mme Sylvie DUFRESNOY	Inspectrice	15.000 €	15.000 €
Mme LABY Ophélie	Inspectrice	15.000 €	15.000 €
Mme Nathalie RICHARD	Inspectrice	15.000 €	15.000 €
M. Philippe ROHART	Inspecteur	15.000 €	15.000 €
Mme Agathe TOUSSET	Inspectrice	15.000 €	15.000 €
Mme Fabienne VANDEVILLE	Contrôleuse principale	10.000 €	10.000 €
Mme Marie-Paule STAQUET	Contrôleuse principale	10.000 €	10.000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Valenciennes, le 6 novembre 2013

Le responsable du pôle contrôle expertise de Valenciennes est

rançojs BLONDEL Inspecteur Divisionnaire

Arrêté N°2013310-0001 - 15/11/2013



Arrêté n °2013308-0014

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins

le 04 Novembre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie



Licence n° 59#002286

Arrêté portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD- PAS- DE- CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais du 2 octobre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Robelet, Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins :

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe Syssau et Madame Nathalie Gelez - Dupont et Monsieur Jean – Louis Mallengier tendant au regroupement au 43 rue Nationale à Marcq-en-Barœul de l'officine de pharmacie exploitée, sous forme de SARL, par Monsieur Philippe Syssau au 34 rue de l'église à Marcq-en-Barœul et de celle exploitée par Madame Nathalie Gelez - Dupont et Monsieur Jean- Louis Mallengier (associés exploitants), sous forme de SNC, au 8 rue Jules Guesde à Marcq-enBaroeul, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 8 juillet 2013;

Vu la demande d'avis adressée au Préfet du Nord le 22 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 26 juillet 2013 ;

Vu l'avis de Mme le Pharmacien Général de Santé Publique en date du 29 juillet 2013 sur les conditions minimales d'installation de l'officine ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 4 septembre 2013 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 5 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 11 septembre 2013 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine;

Considérant que la commune de Marcq-en-Barœul dispose de 12 officines de pharmacie pour 38 497 habitants, population municipale figurant au dernier recensement paru au journal officiel;

Considérant que les officines sises à Marcq-en-Barœul au 8 rue Jules Guesde et au 34 rue de l'église, distantes d'environ 280 mètres, sont implantées dans le quartier de Marcq-en-Baroeul dénommé « Pont / Mont Plaisir » correspondant, selon le découpage de l'INSEE, au grand quartier IRIS n°0202 «Pont de Marcq » et à une partie des grands quartiers IRIS n°404 « Plouich Torgue », n°501 « Hautes Loges » et n°702 « Plaine de Menin » ;

Considérant que ces pharmacies approvisionnent en médicaments la population du quartier « Pont / Mont Plaisir » résidant des deux côtés de la rue nationale, axe important de circulation disposant d'installations permettant son affranchissement de façon aisée et sécurisée par des piétons ainsi qu'une partie des habitants du quartier « Plouich / Clémenceau Calmette » ;

Considérant que ces deux pharmacies seront regroupées en un lieu unique, au 43 rue Nationale à Marcq-en-Barœul, situé à équidistance de leurs locaux actuels, au sein secteur résidentiel du quartier « Pont / Mont Plaisir » ;

Considérant qu'eu égard à la configuration des lieux et à la distance entre les emplacements initiaux des officines de Monsieur Philippe Syssau ainsi que de Madame Nathalie Gelez – Dupont et Monsieur Jean-Louis Mallengier et l'implantation des officines regroupées, le regroupement de ces officines de pharmacie s'effectuera au sein du même quartier et ne modifiera pas la desserte pharmaceutique de la population y résidant;

Considérant, en outre, que ce regroupement d'officines de pharmacie en un lieu visible et accessible, permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 43 rue Nationale à Marcq-en-Barœul, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies par la Loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » susvisée ;

Considérant que le regroupement au 43 rue Nationale à Marcq-en-Barœul des deux officines de pharmacie actuellement implantées à Marcq-en-Barœul au 34 rue de l'église et au 8 rue Jules Guesde peut, en application de l'article L.5125-15 du Code de la Santé Publique, être autorisé;

Sur proposition du Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Est autorisé le regroupement au 43 rue Nationale à Marcq-en-Baroeul, de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, sous forme de SARL, par Monsieur Philippe Syssau au 34 rue de l'église à Marcq-en-Baroeul et de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, sous forme de SNC, par Madame Nathalie Gelez - Dupont et Monsieur Jean- Louis Mallengier (associés exploitants) au 8 rue Jules Guesde à Marcq-en-Baroeul.

<u>Article 2</u> - La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine issue du regroupement n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

<u>Article 3</u> – L'officine issue d'un regroupement ne peut pas être transférée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, comme le cas échéant d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du Code de Justice Administrative. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de 2 mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

<u>Article 5</u> – M. le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 4 novembre 2013

Pour le Directeur Général et par délégation, Le Directeur général délégué, Directeur de l'Offre de Soins

Jean-Pierre Robelet



Décision n °2013312-0007

signé par Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord- Pas- de- Calais

le 08 Novembre 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Décision N ° 2013- T-4 - Création de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail inter - départementale pour les départements du Nord et du Pas de Calais



DECISION nº 2013-T-4

Création de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartementale pour les départements du Nord et du Pas de Calais

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région nord-pas-de calais,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L717-7, D 717-76, D717-716-1, D 717-76-2, D717-76-3, D717-76-3 et D717-76-4 instituant des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les départements, au bénéfice des travailleurs et employeurs des professions agricoles,

Vu l'accord national sur les commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) du 16 janvier 2001 modifié, étendu par arrêté du 12 juillet 2001,

Vu l'accord national sur les conditions de travail en agriculture du 23 décembre 2008 modifié, étendu par arrêté du 11 septembre 2009,

Vu les propositions de la Commission Paritaire Nationale dédiée à l'Amélioration des Conditions de Travail en Agriculture (CPNACTA) en date du 9 aout 2013 concernant la désignation des membres titulaires et suppléants de la CPHSCT inter-départementale des départements du Nord et du Pas de Calais,

Vu l'avis favorable émis par la CPHSCT du Pas de Calais à l'installation d'une commission inter-départementale,

DECIDE

Article 1 : Il est créé une commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail inter-départementale pour les départements du Nord et du Pas de Calais.

Article 2 : Les membres titulaires et suppléants suivants sont désignés pour une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision :

Représentants des organisations d'employeurs :

En qualité de titulaires :

- Monsieur Christophe MULLIE FRSEA (Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricole)
- Monsieur HUCHETTE FRSEA.
- Madame Laure TOULOUSE FNEDT (Fédération Nationale des Entrepreneurs des Territoires)
- Monsieur Bruno D'HAVRICOURT -FNB (Fédération Nationale du Bois)
- Monsieur Christian BONNET UNEP (Union Nationale des Entreprises du Payage).

En qualité de suppléants :

- Madame Valérie LEGRAND FRSEA
- Monsieur SPRIEST FRSEA

.../...



- Madame Sophie MERLIER = FNEDT
- Monsieur Pierre-Henri PENNEQUIN UNEP

Représentants des organisations de salariés :

En qualité de titulaires :

- Madame Marie-Noëlle MAQUAIRE CGT
- Monsieur Rabah DAHMANI = FO
- Monsieur Sébastien GALLET CFTC
- Monsieur Luc CHARTEL CFDT
- Monsieur Philippe BRONSART CGC

En qualité de suppléants :

- Monsieur Jean-Luc DOURLENS CGT
- Monsieur Marc DELCOURT FO
- Monsieur Pascal VANNOYE CFTC
- Monsieur Jean Luc GRESSIER CFDT

Article 3 : Participent également aux réunions de la commission, avec voix consultative :

- un médecin du travail et un agent de prévention de la caisse de mutualité sociale agricole Nord-Pas-de Calais désignés sur proposition, d'un responsable de service de santé au travail et du directeur de l'organisme de sécurité sociale ou de son représentant, compétents localement pour le domaine agricole,
- le président du comité de protection sociale des salariés de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
- la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant.

Article 4 : L'arrêté du 18 juin 2007 portant création de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Pas de Calais et l'arrêté du 9 juin 2010 portant modification de sa composition sont abrogés.

Article 5: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais et de la région Nord-Pas-de-Calais.

Lille, le 8 novembre 2013 La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du

travail et de l'emploi

Annaïck LAURENT